



Territoire reconnu
Réserve de biosphère
Unesco
Géoparc mondial Unesco
Charte européenne
du tourisme durable
(Europarc)

Une autre vie s'invente ici

Envoyé en préfecture le 18/11/2020
Reçu en préfecture le 18/11/2020
Affiché le
ID : 084-258402346-20201113-2020BS04-DE

Délibération **2020 BS 04** du Bureau Syndical du Parc naturel régional du Luberon

Objet : RESERVE NATURELLE GEOLOGIQUE DU LUBERON – SITES D'INTERET GEOLOGIQUE : REDACTION DE FICHES SCIENTIFIQUES : DEMANDE DE FINANCEMENT

L'an deux mille vingt et le 13 novembre 2020 à 16h00, les membres du Bureau syndical du Parc naturel régional du Luberon convoqués le 6 novembre 2020, se sont réunis à la Salle des fêtes de Caseneuve sous la présidence de Dominique SANTONI.

- Le quorum était atteint avec 26 votants :
- Vingt-et-un (21) membres titulaires présents ;
- Cinq (5) membres représentés.

Etaient présents :

Mesdames Dominique SANTONI, Gaëlle LETTERON, Béatrice VINCENT, Béatrice GRELET, Véronique MILESI, Charlotte CARBONNEL, Béatrice TERRASSON, Viviane DARGERIE, Nathalie CZIMER-SYLVESTRE, Noëlle TRINQUIER

Messieurs Patrick COURTECUISE, Lionel MORARD, Patrick PEYTHIEUX, Thierry RICHARME, Jean-Pierre GERAULT, Bernard BRIFFAULT, Alain MATHIEU, François DUPOUX, Serge SARDELLA, Pierre FISHER, Christian CHIAPELLA

Avaient donné pouvoir :

Madame

Valérie BARDISA à Madame Béatrice VINCENT
Delphine CRESP à Monsieur Patrick COURTECUISE
Roselyne GIAI-GIANETTI à Madame Charlotte CARBONNEL

Monsieur

Jean-Luc MIOLA à Monsieur Christian CHIAPELLA
Stéphane SAUVAGEON à Madame Nathalie CZIMER-SYLVESTRE

Etaient excusés :

Mesdames Karine MASSE, Bérangère LOISEL-MONTAGNE

Monsieur Ismaïl EL OUADGHIRI, Mickaël CAVALIER

Etaient également présents, sans voix délibératives :

Madame Isabelle BAYONNETTE

Parc naturel régional du Luberon • 60 place Jean-Jaurès • BP 122 • 84404 Apt Cedex
Tél : 04 90 04 42 00 • contact@parcduluberon.fr • [f](https://www.facebook.com/parcduluberon) • [i](https://www.instagram.com/parcduluberon) • www.parcduluberon.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 87-827 du 16 septembre 1987 portant création de la réserve naturelle nationale géologique du Luberon (Vaucluse et Alpes de Haute-Provence) ;
Vu la charte du Parc naturel régional du Luberon adoptée par décret ministériel le 20 mai 2009 et notamment son orientation A.4 – Gestion de la Réserve naturelle géologique, objectif A.4.1 (Gérer la Réserve naturelle géologique) et A.4.2 (Intégrer la composante patrimoine géologique dans l'ensemble des missions du Parc) ;
Vu la convention du 12 août 1988 relative à la gestion de la réserve naturelle géologique du Luberon, et en particulier son article 5 ;
Vu la convention du 26 février 2019 entre l'État et le Parc du Luberon fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle ;
Considérant que, en tant que gestionnaire de la réserve naturelle géologique du Luberon, le Parc naturel régional du Luberon est impliqué dans l'inventaire national du patrimoine géologique coordonné au niveau régional par la DREAL.

Après en avoir délibéré, le Bureau syndical décide, à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel sous réserve que le total de l'enveloppe des dépenses n'en soit pas modifié et le montant de participation du Parc du Luberon pas augmenté

Dépenses (en euros HT/TTC)		Recettes (en euros HT/TTC)		
Polytech Orléans	1 200	Ministère de la transition écologique et solidaire (DREAL)	80 %	6 400
Prises de photos	1 000	Participation Parc Ingénierie	20 %	1 600
Ingénierie	5 800			
Total	8 000	Total		8 000

- **AUTORISER** la Présidente à solliciter l'aide financière de l'État.
- **AUTORISER** la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 18/11/2020

Reçu en préfecture le 18/11/2020

Affiché le

ID : 084-258402346-20201113-2020BS04-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Dominique SANTI".

Dominique SANTONI